

Arrêt

n° 318 068 du 6 décembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de
2. x
3. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023 par x et au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées (pour ce qui concerne la première partie requérante) et représentées (pour ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes) par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mupende. Vous êtes originaire de Tshikapa où vous viviez. Votre mère était une femme d'affaires et votre mari était chargé de gérer ses affaires. Du mois de décembre 2016, période des fêtes au 5 juin 2017, vous êtes partie à Kamako

près de la frontière angolaise avec vos parents, votre mari et votre enfant. Durant cette période, les personnes originaires du Bandundu commençaient à se faire arrêter. Un jour, des personnes sont venues manger au restaurant de votre mère. Par la suite, les soldats sont venus dire qu'ils avaient vu là-bas manger des personnes qu'ils recherchaient. Durant la nuit, des personnes sont venues là où vous habitez en disant que votre père les avait trahis et ont donné l'ordre à votre mère de dire où se cachait votre père. Comme celle-ci ne disait rien, ces personnes lui ont coupé le bras et votre mère a indiqué l'endroit où était votre père. Votre père a été tué. Ces personnes se sont dirigées vers la pièce où vous et votre mari étiez cachés. Ceux-ci ont décidé de vous laisser la vie sauve car votre mari, lequel n'était pas originaire du Bandundu, les avait aidés. Celles-ci sont ensuite parties. La police est ensuite arrivée et vous, votre bébé et votre mari avez été arrêtés puis détenus séparément. Les policiers vous ont demandé de dire si votre mari faisait partie des personnes venues chez vous cette nuit-là. Vous avez été torturée et violée. Après trois jours, alors que les policiers voulaient vous emmener, vous, votre bébé et votre mari ailleurs, ils sont tombés en cours de route sur une embuscade de membres de Kamuina Nsapu. Vous en avez profité pour fuir et vous vous êtes rendus en Angola avec votre mari et votre enfant où vous êtes restés dans un camp de réfugiés. Deux semaines après, vous êtes partis en Turquie environ deux mois, puis en Grèce. Vous avez obtenu un statut de protection internationale en Grèce. Le 1er mai 2021, vous avez quitté la Grèce et vous avez voyagé en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 9 juillet 2021. Le 26 octobre 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE). Le 08 novembre 2021, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci dans son arrêt 267 041 du 24 janvier 2022 a annulé la décision du Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre carte de séjour grecque, vous avez versé des photos, une attestation médicale constatant des cicatrices de votre enfant, une attestation médicale vous concernant, et un rapport psychologique de votre enfant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré craindre d'être arrêtée, mise en prison et/ou tuée par la police (voir NEP du 8 septembre 2023, p. 6)

Premièrement, relevons que vous n'avez pas pu situer la date exacte des faits qui vous ont poussée à fuir le Congo, soit la visite des personnes à votre domicile durant la nuit, la date de la mort de votre père mais également de votre arrestation (voir NEP du 8 septembre 2023, p. 8).

Quant aux circonstances de ces faits, vos propos sont contradictoires et imprécis.

Ainsi, s'agissant de la nuit au cours de laquelle vous avez reçu la visite de membres de Kamuina Nsapu, vos propos sont apparus sibyllins (voir NEP du 8 septembre 2023, pp. 10, 11). Ainsi, vous dites que ces personnes, s'approchant de la pièce où vous et votre mari étiez cachés sans rien dire, ont décidé de vous laisser la vie sauve car votre mari leur donnait des choses. Or, d'une part, vous dites qu'elles ne vous ont pas vues car vous étiez enfermés dans une pièce sans rien dire, vous n'avez pas pu expliquer de manière concrète et crédible comment celles-ci ont pu savoir que vous et votre mari vous y trouviez. D'autre part, entendue sur ce que votre mari leur donnait afin qu'elles décident de vous laisser la vie sauve, vos propos sont apparus vagues. Vous dites ignorer ce qu'il a donné et quand. Mais encore, à la question de

savoir comment ces personnes ont pu avoir connaissance de l'origine de votre mari – le Kassai –, vous avez répondu l'ignorer, vous avez dit ne pas connaître leurs relations et depuis quand ils se connaissaient.

Mais encore, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé (Questionnaire, pp. 15 et 16, Question 5) que les gens des Kamuina Nsapu venaient souvent manger dans le restaurant de votre mère, que les soldats ont fait le rapprochement entre ces personnes et ceux qui tuaient des gens et, qu'ensuite, les membres de Kamuina Nsapu ont accusé votre père de les avoir trahis, objet de leur visite à votre domicile. Or, lors de l'entretien personnel du 8 septembre 2023, vous avez dit (NEP du 8 septembre 2023, p. 8) ignorer si les membres de Kamuina Nsapu étaient venus plusieurs fois manger dans le restaurant de votre mère.

De plus, vous avez déclaré penser que les gens de Kamuina Nsapu avaient accusé votre père de les avoir trahis car celui-ci était militaire (Voir NEP du 8 septembre 2023, pp. 8, 9, 10). Or, concernant la fonction de militaire de votre père, vos déclarations sont apparues lacunaires. Hormis le prénom de deux collègues dont vous ignorez l'identité complète, vous avez ainsi dit qu'il était major mais ne pas en savoir plus.

De même, si vous dites que votre mère était partie vivre là, à Kamako où elle tenait son restaurant depuis que votre père, militaire, y avait été envoyé, vous n'avez pas pu préciser quand (NEP du 8 septembre 2023, p. 11).

Mais surtout, s'agissant des Kamuina Nsapu, personnes à l'origine même des problèmes qui vous ont poussée à fuir le Congo, vous n'avez rien pu dire (voir NEP du 8 septembre 2023, pp. 8, 9, 15). Ainsi, excepté qu'ils n'aiment pas les personnes originaires du Bandundu et qu'ils les tuent, vous avez dit ne rien savoir. Lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, si vous aviez tenté d'en savoir plus depuis, si vous avez dit avoir interrogé votre mari et votre mère, vous n'avez pas pu ajouter autre chose et vous n'avez pas fait état de quelque autre démarche.

Compte tenu de tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que ces faits – l'attaque à l'origine de votre fuite du Congo – s'est déroulée telle que vous les avez relatés. Ce faisant, ils ne peuvent être considérés comme établis.

D'ailleurs, s'agissant de votre arrestation par les soldats, vos propos sont également apparus incohérents et contradictoires.

Ainsi, alors que dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé que les soldats étaient venus le surlendemain de l'attaque par les membres de kamuina Nsapu, lors de l'entretien, vous avez déclaré que celle-ci avait eu lieu le même jour que l'attaque (NEP du 8 septembre 2023, p. 12). Une telle contradiction, compte tenu de la nature de l'évènement sur lequel il porte, lui ôte toute crédibilité. Mise en présence de celle-ci, hormis que l'office des étrangers avait mal interprété, vous n'avez avancé aucune explication.

De même, invitée à relater concrètement la manière dont se sont concrètement déroulés vos trois jours de détention, vos déclarations sont restées vagues (NEP du 8 septembre 2023, pp. 13, 14). Ainsi, si vous faites état de mauvais traitements, lorsqu'il vous a été demandé de relater en dehors de ceux-ci vos conditions concrètes de détention, en présence, du reste, de votre bébé, excepté qu'ils vous accusaient de complicité avec les gens qui avaient agressé vos parents, que vous ne mangiez pas et ne buviez pas, vous n'avez rien ajouté d'autre. S'il s'agit certes d'un évènement relativement ancien, compte tenu du caractère marquant de celui-ci, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous le relatiez de manière davantage fluide, concrète et détaillée ces faits, quod non en l'espèce.

Eu égard aux imprécisions et contradictions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez demandé à obtenir une copie des notes de l'entretien personnel et vous nous avez fait parvenir vos observations. Celles-ci consistent en une correction orthographique concernant le prénom de votre fille et votre situation avant votre départ en Angola. Ces observations ont été prises en considération mais ne changent pas le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez expliqué que votre fils E. a été victime en Grèce d'un viol. Vous avez déposé des photos, une attestation médicale et un rapport psychologique indiquant qu'il est suivi ici en Belgique (voir Dossier administratif, Inventaire, pièces 3, 4, 5). Tout en ne remettant pas en doute ces évènements et en reconnaissant leur extrême gravité, force est de constater que, lorsque la question vous a été posée (NEP du 8 septembre 2023, p. 16), vous n'avez avancé aucune crainte spécifique en lien

avec ces faits en cas de retour au Congo. Partant, ces documents ne sont nullement susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

De même, vous avez versé une attestation médicale, constatant des plaques de dépigmentation, une rétraction des tendons et de la peau et une cicatrice linéaire de 7 cm (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 2). Cependant, à l'exception de vos déclarations, cette attestation ne fournit aucune indication objective quant à l'origine desdites plaies, la date ou les circonstances de leur survenance et ne fait aucun lien entre lesdites lésions et les faits qui, selon vos dires, vous ont poussée à fuir le Congo. Compte tenu des imprécisions majeures et des contradictions portant sur ces faits, il n'est au contraire pas crédible qu'elles trouvent leur origine dans ceux-ci. Partant ce document n'est pas susceptible d'énervier les motifs de la présente décision.

Enfin, la carte de séjour grecque que vous déposez, compte tenu des informations qu'elle contient, lesquelles ne sont nullement discutées dans le cadre de la présente décision, n'a aucune incidence sur le sens de la présente décision (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2024, la requérante soumet au Conseil diverses informations afférentes à « la situation sécuritaire dans sa région d'origine, le Kasai », dont elle communique les liens internet.

3.2 Dans une note complémentaire du 11 juin 2024, la partie défenderesse renvoie pour sa part à des informations relatives à la possibilité d'obtenir une copie de leur dossier individuel d'asile pour les demandeurs de protection internationale ayant obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

1.1 La requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« - des articles 48, 48/3, 48/4, 48/6 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré notamment à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et 22bis de la Constitution ;
- du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie » (requête, p. 4).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante postule l'annulation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, ressortissante congolaise originaire du Kasai, fait valoir que fin mai 2017, des membres de Kamuina Nsapu sont venus au domicile familial en

pensant que le père de la requérante les avait dénoncés aux autorités congolaises. Son père a été tué lors de cet incident et sa mère a été violente. La police congolaise, arrivée sur les lieux, a considéré que la requérante et son mari étaient complices des membres de Kamuina Nsapu et ont donc procédé à l'arrestation de la requérante, laquelle a réussi à fuir en Angola. La requérante s'est ensuite enfuie en Grèce où elle a été reconnue réfugiée le 13 août 2020. Elle a ensuite quitté la Grèce le 1er mai 2021 avant d'introduire la présente demande de protection internationale en Belgique.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents fournis par cette dernière ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Il estime que les arguments de cette motivation sont soit peu ou pas pertinents, soit ne tiennent pas suffisamment compte du profil particulier de la requérante, soit trouvent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que la requérante a versé au dossier de nombreux documents qui sont de nature à valablement étayer les faits qu'elle invoque.

En effet, la requérante a tout d'abord produit son titre de séjour grec attestant son identité – laquelle n'est du reste pas remise en cause par la partie défenderesse – et la circonstance qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile grecques.

Ensuite, la requérante a versé au dossier administratif un certificat médical attestant la présence de plusieurs lésions sur son corps. Si le médecin auteur de ce certificat ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité entre les lésions constatées et les circonstances avancées par la requérante telles que reproduites dans ce document (« Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des brûlures et un coup de couteau reçues en Rd Congo en 2017 »), le Conseil estime, au vu de la nature et de la gravité des sévices constatés et de l'adéquation de ceux-ci avec les déclarations de la requérante, que ce certificat doit être à tout le moins pris comme un commencement de preuve des faits de violence allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, la requérante a également communiqué plusieurs documents (attestation psychologique ; photographies) attestant les violences sexuelles particulièrement graves commises sur son enfant en Grèce et les conséquences traumatiques qui en résultent pour ce jeune enfant.

5.4.2 De plus, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 8 septembre 2023, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet de son déplacement à Kamako en décembre 2016, au sujet du contexte qui y prévalait à l'époque pour les personnes originaires du Bandundu, au sujet du restaurant de sa mère et des personnes qui le fréquentaient, au sujet du déroulement du passage des personnes de Kamuina Nsapu au domicile familial et du décès de son père en cette occasion, au sujet des violences faites à sa mère, au sujet des raisons pour lesquelles la requérante et son mari ont été épargnés, au sujet des circonstances de son arrestation par la police, au sujet de sa détention de trois jours et des violences endurées, au sujet de sa fuite vers l'Angola, au sujet de son arrivée en Grèce, au sujet de l'octroi de son statut de protection internationale en Grèce et au sujet des conditions de son séjour dans ce pays avant son arrivée en Belgique.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être sévère au vu des circonstances de faits de l'espèce et du profil particulier de la requérante.

5.4.3.1 En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de l'incapacité de la requérante à situer la date exacte des faits qui l'ont poussée à quitter la République Démocratique. Or, force est de constater, à la suite de la requête, que la requérante a néanmoins pu situer ces événements à la fin mai-début juin 2017, de sorte qu'une imprécision sur ce point ne peut être retenue à sa charge au vu de l'ancienneté de tels faits et au vu du fait qu'elle a constamment indiqué avoir quitté son pays d'origine juste après ces événements en date du 5 juin 2017 (Déclaration à l'Office des Etrangers, point 32; notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2021, p. 3 ; notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2023, p. 3).

5.4.3.2 Ensuite, la partie défenderesse relève l'inconsistance du récit de la requérante concernant les faits allégués, en mettant en avant, premièrement, le manque de crédibilité de ses propos quant au déroulement précis du passage de membres de Kamuina Nsapu au domicile familial et quant aux motifs pour lesquels elle et son mari ont eu la vie sauve, deuxièmement, le caractère contradictoire de ses déclarations quant à la question de savoir si les membres de ce mouvement venaient souvent au restaurant de sa mère, troisièmement, le caractère lacunaire de ses propos quant à la fonction de militaire de son père, quatrième, la méconnaissance de la date du déménagement de ses parents à Kamako et cinquièmement, le caractère inconsistant de ses déclarations sur les membres de Kamuina Nsapu.

Sur ces points, le Conseil estime que la partie défenderesse fait abstraction non seulement de l'ancienneté de tels faits (qui se sont déroulés plus de six ans avant son entretien personnel au Commissariat général du 8 septembre 2023) et de la gravité des violences endurées en cette occasion, mais également de l'âge de la requérante au moment de tels faits et de son profil particulier, étant entendu que même si la requérante ne présente à ce stade de la procédure de certificats psychologiques, il n'est pas contesté qu'elle a vécu dans des conditions particulièrement précaires durant son séjour en Grèce et qu'elle est suivie, depuis 2022, par un psychologue au même titre que son fils (notes de l'entretien personnel, p. 6).

Tenant compte de ces divers éléments conjugués, le Conseil estime ainsi pouvoir suivre l'argumentation développée dans la requête qui apporte des précisions aux déclarations de la requérante, lesquelles apparaissent vraisemblables au vu du déroulement factuel de la visite des membres de Kamuina Nsapu au domicile familial de la requérante. Il n'apparaît ainsi pas invraisemblable que le mari de la requérante, qui gérant les affaires de sa mère et qui était connu dans cette région pour ses actions de générosité, n'ait pas été spécifiquement visé par les membres de Kamuina Nsapu qui, ce soir-là, étaient spécifiquement venus afin de rechercher les parents de la requérante pour se venger. La circonstance que la requérante ne puisse pas apporter de précisions quant aux membres de Kamuina Nsapu ou quant aux denrées ou sommes que son mari leur aurait données ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante sur ce point, notamment au vu du fait que ces faits ne se sont pas déroulés dans la région où la requérante résidait habituellement et au vu du fait qu'elle a tout de même pris des renseignements par la suite, par l'intermédiaire de sa mère, sur les venues antérieures de telles personnes au restaurant de cette dernière.

De même, le Conseil estime que le manque de précisions quant à la date précise à laquelle ses parents auraient déménagé ou quant aux fonctions précises que son père occupait en tant que major dans l'armée congolaise peuvent être valablement expliquées par la circonstance que la requérante était âgée de 23 ans au moment des faits et ne vivait pas dans la même ville que ses parents.

Partant, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance, par le biais de ses déclarations et du certificat médical produit à l'appui de ses déclarations, la réalité de la visite des membres de Kamuina Nsapu au domicile familial de Kamako, les raisons pour lesquelles une telle visite a eu lieu et le fait que ses parents ont été particulièrement visés, sa mère ayant été gravement violente et son père ayant été assassiné en cette occasion.

5.4.3.3 En ce que la partie défenderesse fait par ailleurs grief à la requérante d'avoir tenu des propos incohérents et contradictoires concernant son arrestation par les soldats, le Conseil relève tout d'abord que la requérante, lors de son premier entretien personnel au Commissariat général, a précisément soulevé, dès le début dudit entretien, que l'agent de l'Office des Etrangers s'était trompé en remplissant le questionnaire : alors qu'il est mentionné qu'elle n'avait pas été arrêtée, la requérante a souligné que « Il y a une faute au niv[eau] de l'erreur à la place écrire oui l'op a écrit non. La réponse correcte est oui vous avez été arrêtée et pdt trois jours ? c'est cela » (notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2021, p. 2). De même, la requérante a à nouveau souligné, au début de son second entretien personnel du 8 septembre 2023, qu'à l'époque de l'interview à l'Office des Etrangers, « A cette époque j'étais enceinte et celui qui m'a auditionnée m'avait traumatisée. Quand j'expliquais qqch, il changeait cela et il disait que je mentais » (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2023, p. 2). Partant de tels constats, et étant donné l'ancienneté des faits allégués et l'état médical de la requérante lors de son interview à l'Office des Etrangers à la suite de son séjour en Grèce, le Conseil estime que cette contradiction n'est pas d'une nature telle qu'elle permettrait de remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point, desquelles il émane, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2023, un réel sentiment de vécu.

Dans la même lignée, le Conseil estime qu'il ne peut absolument pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante s'avèrent vagues quant au déroulement de sa détention de trois jours, au vu des déclarations consistantes réellement tenues par la requérante lors de son second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2023, pp. 7 et 13 et s.) et au vu de l'ancienneté et du caractère traumatisant de tels faits. Le Conseil estime pouvoir rejoindre l'argumentation de la requête sur ce point, laquelle avance que « La requérante ne comprend pas pourtant pas ce que le CGRA attendait de plus : elle a expliqué les mauvais traitements subis : elle était questionnée en

permanence, elle a été frappée, sa main a été brûlée avec du sucre chauffé sur le feu puis sa jambe gauche avec de l'eau bouillante, elle a pleuré et ensuite perdu connaissance, elle a ensuite été violée durant la nuit par plusieurs personnes, son fils âgé de deux ans recevait également des coups de pied, il pleurait beaucoup au début puis a arrêté d'épuisement, ils n'ont reçu ni nourriture ni eau. La requérante a sans aucun doute raconté tous les souvenirs qu'il lui reste, compte tenu du temps passé et du caractère particulièrement traumatisant des mauvais traitements subis » (requête, p. 7).

5.4.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que le récit d'asile de la requérante s'inscrit dans un contexte qui ressort effectivement des éléments d'informations versés au dossier au sujet de la situation ethnique et politique prévalant à l'époque au Kasaï, au sujet des agissements des membres de Kamuina Nsapu en 2017 à l'encontre des personnes soupçonnées d'être opposées à leur cause contre le gouvernement de Kabila alors en place et au sujet de la réaction des forces armées congolaises à l'époque (voir les informations citées en pages 8 et 9 de la requête).

5.4.5 A titre surabondant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne semble faire, dans la motivation de la décision attaquée, aucun cas de la circonstance que les instances d'asile grecques aient accordé un statut de protection internationale à la requérante. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse met en outre en avant le fait que la requérante disposait d'un moyen informatique simple pour se procurer son dossier d'asile auprès des instances grecques et si elle considère que cette circonstance « ne lie pas le Commissariat général dans son analyse », le Conseil estime, en tout état de cause, qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la CJUE que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par la requérante.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale* » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, *F*, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. » (le Conseil souligne).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, qui fait valoir que le fait que la requérante se soit vue accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse qui repose sur un examen individuel des craintes et risques allégués par la requérante, et qui souligne qu'elle n'est pas saisie d'une demande de confirmation du statut déjà accordé conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder à la requérante un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par l'intéressée en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

5.5 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour fondée. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

5.6 En outre, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que les actes de persécution subis par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans sa région d'origine en République Démocratique du Congo. En effet, au vu de la situation actuelle dans la région du Kasaï (les sources reprises dans la note complémentaire du 11 juin 2024 faisant mention d'une situation de persistance de conflits intercommunautaires, d'un degré élevé de violence dont les femmes sont des cibles privilégiées et dont les civils sont régulièrement la cible, notamment via la mise en place de checkpoints) et au vu de la situation d'isolement de la requérante dans cette région (la mère de la requérante ayant fui en Angola et la requérante se retrouvant actuellement avec deux enfants en bas âge), le Conseil considère qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que la requérante, dont la famille a été ciblée par les membres du mouvement Kamuina Nsapu et qui s'est soustraite à une détention de la police qui l'accuse d'être complice des membres de ce mouvement, ne subisse pas à nouveau des actes assimilables à une persécution en cas de retour dans cette région.

5.7 Enfin, le Conseil estime que la requérante démontre qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées, les forces de l'ordre congolaises l'ayant arrêtée en raison d'accusations d'appartenance à un mouvement qui s'opposait aux forces gouvernementales de l'époque.

5.8 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

5.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas de raison de penser que les enfants mineurs de la requérante ne partagent pas la crainte de leur mère, de sorte qu'il convient également de leur reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN